

TAUX DES COTISATIONS en vigueur au **1er avril 2023** - Pyrénées Atlantiques (nouveautés en rouge)

BRANCHES	CATÉGORIES PROFESSIONNELLES ASSURÉS	Salaire dans la limite du plafond (1)			Salaire hors plafond		
		P.P.	P.O.	TOTAL	P.P.	P.O.	TOTAL
COTISATIONS LÉGALES DUES A LA MSA							
ASSURANCES SOCIALES	Salariés quel que soit leur âge (sauf stagiaires d'exploitations agricoles) - maladie (5) - vieillesse (sous plafond) - vieillesse (sur totalité de la rémunération)	7,00 8,55 1,90	- 6,90 0,40	7,00 15,45 2,30	7,00 - 1,90	- - 0,40	7,00 - 2,30
ACCIDENTS DU TRAVAIL		Part patronale : taux variable sur la totalité du salaire					
ALLOCATIONS FAMILIALES	Cotisations dues par les employeurs assujettis	3,45	-	3,45	5,25 (3)	-	5,25 (3)
COTISATIONS LÉGALES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE TIERS							
SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL		0,42		0,42			
AIDE AU LOGEMENT	- Tous les employeurs (4) - Autres employeurs – 50 salariés - Autres employeurs + 50 salariés	0,10 0,10 0,50		0,10 0,10 0,50			
VERSEMENT TRANSPORT	- SM Pays Basque - Adour (Anglet, Bayonne, Biarritz, Boucau, St-Pierre d'Irube, Bidart)	2,00		2,00	2,00		2,00
	- SM Pays Basque - Adour (autres communes des Pyrénées Atlantiques)	1,85		1,85	1,85		1,85
	- Agglomération de Pau	1,80		1,80	1,80		1,80
	- Communauté de communes du Haut-Béarn (Oloron Sainte-Marie)	0,55		0,55	0,55		0,55

CONTRIBUTIONS

CSG	Tous les salariés sauf apprentis, stagiaires FPC		9,20	9,20		9,20	9,20
CRDS	- Sur 98,25 de la rémunération brute + les contributions de prévoyance complémentaire versées par les employeurs effet 01/01/2018		0,50	0,50		0,50	0,50
CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	Tous les employeurs de droit privé	0,016		0,016	0,016		0,016
CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE	Tous les salariés sauf les apprentis embauchés chez un employeur de moins de 11 salariés	0,30		0,30	0,30		0,30

COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE TIERS

ASSURANCE CHÔMAGE	Tous les salariés agricoles, à l'exception de ceux qui dépendent de l'Etat et des collectivités locales	4,05		4,05	4,05		4,05 (2)
A.G.S.	Idem	0,15		0,15	0,15		0,15 (2)
APECITA	Cadres, ingénieurs, techniciens des organismes agricoles	0,036	0,024	0,060 (2)			
FORMATION PROFESSIONNELLE	AFNCA (6)	0,05		0,05	0,05		0,05
	ANEFA (7)	0,01	0,01	0,02	0,01	0,01	0,02
	ASCPA (6) tous les salariés ayant six mois d'ancienneté	0,04		0,04	0,04		0,04
	PROVEA (7)	0,20		0,20	0,20		0,20
A.D.E.F.A	Salariés relevant de la Convention Collective des exploitants agricoles des Pyrénées-Atlantiques	0,07	0,07	0,14	0,07	0,07	0,14

SMIC HORAIRE au 01 01 2023 : 11,27 €

(1) PLAFOND DE LA SECURITÉ SOCIALE : 3666 €

(2) PLAFOND AC-AGS-APECITA = 4 fois le plafond de la sécurité sociale

(3) PLAFOND AF > 3,5 SMIC ANNUEL à compter du 1^{er} avril 2016

(4) entreprises de production, de prolongement, travaux forestiers, entreprises de travaux agricoles et de travaux forestiers, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied et sociétés coopératives

(5) le taux à 7 % concerne les employeurs éligibles à la réduction générale de cotisations patronales, au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Pour les autres salariés, le taux reste à 13 %.

(6) Salariés des exploitations agricoles, de cultures spécialisées, d'élevage, de viticulture, CUMA, de travaux agricoles, de la sylviculture, exploitations forestières et scieries (sauf ONF), entreprises paysagistes

(7) Salariés des exploitations agricoles, de cultures spécialisées, d'élevage, de viticulture, CUMA, de travaux agricoles, entreprises paysagistes

COTISATIONS DE RETRAITE AGIRC-ARRCO

SALARIÉS NON CADRES ET CADRES		Employeur	Salarié	TOTAL
AGIRC-ARRCO Production Agricole				
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	3,94 %	3,93 %	7,87 %
	Salariés cadres	6,30 %	3,86 %	10,16 %
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	10,80 %	10,79 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
AGIRC-ARRCO Organismes et Groupements agricoles créés depuis le 1.1.1998				
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	6,98 %	3,18 %	10,16 %
	Salariés cadres	6,98 %	3,18 %	10,16 %
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	13,50 %	8,09 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
AGIRC-ARRCO -RETRAITE - Organismes et Groupements agricoles créés avant le 1.1.1998				
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	4,72 %	3,15 %	7,87 %
	Salariés cadres	4,72 %	3,15 %	7,87 %
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
CET (Contribution Équilibre Technique)				
Tranche du 1er euro jusqu'à 8 plafonds S.S (pour les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de sécurité sociale)		0,21 %	0,14 %	0,35 %
CEG (Contribution Équilibre Général)				
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)		1,29 %	0,86 %	2,15 %
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)		1,62 %	1,08 %	2,70 %

COTISATIONS DE PRÉVOYANCE

Pyrénées-Atlantiques		Employeur	Salarié	TOTAL
PRÉVOYANCE DÉCÈS				
Exploitations Agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles, CUMA Accord du 10 juin 2008		0,12 %	0,12 %	0,24 %
Conchyliculture, Aquaculture Sylviculture Accord du 10 juin 2008		0,195 %	0,005 %	0,20 %
Garde-chasse, garde-pêche, gardiens en propriété privée		0,20 %	0,20 %	0,40 %
Entreprise du paysage		0,20 %	0,03 %	0,23 %
Entreprise relevant de l'accoupage (nouvel accord « offre agricole »)		0,33 %	0,27 %	0,60 %
Entreprise relevant de l'accoupage (ancien accord)		0,66 %	0,03 %	0,69 %
Pars et Jardins Zoologiques		0,04 %	0,20 %	0,24 %
GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL (y compris CCS)				
Exploitations Agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles, CUMA Accord du 10 juin 2008		0,74 %	0,76 %	1,50 %
Conchyliculture, Aquaculture Sylviculture Accord du 10 juin 2008		0,03 %	0,22 %	0,25 %
Entreprise du paysage (GIT et Invalidité)		0,83 %	0,36 %	1,19 %
Entreprise relevant de l'accoupage (nouvel accord « offre agricole »)		1,577 %	1,348 %	2,925 %
Entreprise relevant de l'accoupage (ancien accord)		0,54 %	1,22 %	1,76 %
Exploitations forestières et scieries CRIA		0,46 %	0,34 %	0,80 %
Parcs et Jardins Zoologiques		0,61 %	0,40 %	1,01 %
COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ (Cotisation mensuelle)				
Exploitations Agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles, CUMA accord Pyrénées Atlantiques (assureur : MALAKOFF HUMANIS)		19,43 €	19,43 €	38,86 €
Entreprises du Paysage		27,95 €	18,63 €	46,58 €
Exploitations Agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles, CUMA « Accord national santé » (tarif « socle ») Si vous avez souscrit des options veuillez en consulter le détail sur notre site		19,76 €	19,76 €	39,52 €

Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage		
Contribution de la CFP (Formation professionnelle)		
Assiette = SALAIRE BRUT		
	Taux	
Entreprises de moins de 11 salariées, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariées (article L. 6331-1 du code du travail)	0,55 %	
Entreprises de 11 salariées et plus (article L. 6331-3 du code du travail)	1 %	
Contribution CPF CDD		
Toutes entreprises sans condition d'effectif *	1 %	
Taxe d'apprentissage - TA - (part principale)		
Toutes entreprises soumises à cette taxe **	0,59 %	
Solde de la TA ***		
Toutes entreprises soumises à cette taxe **	0,09 %	
Contribution supplémentaire à l'apprentissage - CSA - ***		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2 000 salariées	Taux CSA entreprises de 2 000 salariées et plus
< 1 %	0,4 %	0,6 %
≥ 1 % et < 2 %	0,2 %	
≥ 2 % et < 3 %	0,1 %	
≥ 3 % et < 5 %	0,05 %	

* Concerne tous les CDD à l'exception des salariés saisonniers

**Employeurs soumis à la Taxe d'Apprentissage-TA (article L6241-1 du code du travail) : la TA est due par toutes les entreprises (entreprise individuelle ou société, entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, entrepreneur individuel, association, ou groupement d'intérêt économique) soumises à :

-l'impôt sur les sociétés ;

-l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Les employeurs suivants ne sont pas redevables de la Taxe d'Apprentissage :

-Les sociétés de personnes dont les activités relèvent des bénéfices non commerciaux (BNC)

-Les groupements d'employeurs agricoles

-Les employeurs occupant un ou plusieurs apprentis et dont la base d'imposition (l'ensemble des rémunérations) ne dépasse pas 6 fois le Smic mensuel.

-Les sociétés coopératives agricoles (voir catégories d'activités dans l'article 6241-1 du code du travail).

Les rémunérations versées aux apprentis sont exclues de l'assiette de cette contribution pour les entreprises de moins de 11 salariés

*** Solde TA et CSA : recouvrement par la MSA pour la 1ère fois à compter de 2023